${
m N}^{\circ}$ 17 - 2005 Prix : 500 F CFA Du ${
m 1}^{
m cr}$ au 7 Mai 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		NOMERO	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000 15.500	4.600 5.500	6.500 8.500	500 750	700 800
AUTRES PAYS D'AFRIQUE FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR AFRIQUE OCCIDENTALE	} 10.000					
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE		19.500	7.500	12.000	850	950

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 a Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;
 b Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement: espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		Décret n° 2005-226 du 03 mai 2005 portant nomination	
Décret n° 2005-231 du 03 mai 2005 portant nomi- nation d'un membre du conseil économique		du secrétaire général adjoint, chef du département Europe, Amérique, Asie, Océanie	884
et social	883	Décret n° 2005-227 du 03 mai 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint, chef du département	
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE		Afrique.	884
Décret n° 2005-219 du 03 mai 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire	883	Décret n° 2005-228 du 03 mai 2005 portant nomination de l'inspecteur général des affaires étrangères	885
Décret n° 2005-220 du 03 mai 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire	883	Décret n° 2005-229 du 03 mai 2005 portant nomination du secrétaire du ministère des affaires étrangères et de la francophonie	885
Décret n° 2005-221 du 03 mai 2005 portant nomination d'un ambassadeur itinérant.	883	Décret n° 2005-230 du 03 mai 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire	885
Décret n° 2005-224 du 03 mai 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint, chef du département des organisations internationales et des affaires spéciales	884	Actes en abrégé	886
Décret n° 2005-225 du 03 mai 2005 portant nomination du directeur du protocole diplomatique et des		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	
affaires consulaires	884	Actes en abrégé	886

MINISTERE DES HYDROCARBURES		portant changement d'armée des officiers des forces armées congolaises.	900
Arrêté n° 2990 du 02 mai 2005 portant attributions et organisations des services et bureaux des directions et de la cellules rattachée au cabinet	895	Actes en abrégé	900
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC	
Décret n° 2005-222 du 03 mai 2005 portant nomination du directeur général des travaux publics	899	Décret n° 2005-232 du 03 mai 2005 portant cessibilité des propriétés situées dans le domaines aéro-	
Décret n° 2005-223 du 03 mai 2005 portant nomination du directeur général du fonds routier	899	portuaire de Pointe-Noire.	901
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté n° 3014 du 04 mai 2005 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma 2° promotion Ses-		Actes en abrégé	902
sion de Juin 2005.	899	ANNONCES	
Arrêté n° 3016 du 04 mai 2005 portant rectificatif de nom à l'arrêté n° 26 du 04 février 2005		Associations	902

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 ${f D\'ecret\ n^\circ 2005\hbox{-}231\ du\ 03\ mai\ 2005\ portant\ nomination}$ d'un membre du conseil économique et social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi organique n°2-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil économique et social :

Vu le décret n°2003-216 du 13 août 2003 portant nomination des membres du conseil économique et social ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministères.

DECRETE:

Article premier : Mme (*Mireille Hortense*) TCHIKOUNZI est nommée membre du conseil économique et social, en remplacement de M. (*Jean – Jacques*) MAKAYA – NGOMA, décédé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de madame **TCHIKOUNZI** (*Mireille Hortense*) sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2005-219 du 03 mai 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires;

Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades;

Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie;

Vu le décret 2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie;

Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : M. (Pierre) NGUIA est nommé ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire en République Fédérale du Nigeria

Article 2 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

Décret n° 2005-220 du 03 mai 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires;

Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades;

Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie;

Vu le décret 2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie;

Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : M. (*Jean Marie*) **EWENGUE** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume du Maroc.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

Décret n° 2005-221 du 03 mai 2005 portant nomination d'un ambassadeur itinérant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la françophonie:

Vu le décret n° 2002-229 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 portant institution de la fonction d'ambassadeur itinérant;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affec-

tations dans les missions diplomatiques ou consulaires;

Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : M. **(Pierre - Juste) MOUNZIKA - NTSIKA** est nommé ambassadeur itinérant.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

 $\label{eq:decomposition} \textbf{Décret n°2005-224 du 03 mai 2005} \ \text{portant nomination} \ \text{du secrétaire général adjoint, chef du département des organisations internationales et des affaires spéciales.}$

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministères,

DECRETE:

Article premier : M.(*Grégoire*) **KAYA** est nommé secrétaire général adjoint, chef département des organisations internationales et des affaires spéciales.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Grégoire) KAYA** sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

Décret n°2005-225 du 03 mai 2005 portant nomination du directeur du protocole diplomatique et des affaires consulaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la fran-

cophonie;

Vu le décret n°82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministères,

DECRETE:

Article premier : M. **(Aimé Clovis) GUILLOND** est nommé directeur du protocole diplomatique et des affaires consulaires.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (*Aimé Clovis*) **GUILLOND** sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

Décret n° 2005-226 du 03 mai 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint, chef du département Europe, Amérique, Asie, Océanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministères,

DECRETE:

Article premier : Mme **(Gisèle) NGONDO** née **EKAKA** est nommée secrétaire générale adjointe, chef du département Europe, Amérique, Asie, Océanie.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme (*Gisèle*) **NGONDO** née **EKAKA** sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

Décret n° 2005-227 du 03 mai 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint, chef du département Afrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie :

Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministères.

DECRETE:

Article premier : M. **(Clément) YANDOMA** est nommé secrétaire général adjoint, chef du département Afrique.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Clément) YANDOMA** sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

Décret n°2005-228 du 03 mai 2005 portant nomination de l'inspecteur général des affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2003-136 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de l'inspection général du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministères,

DECRETE:

Article premier : M. (*Jean - Pierre*) **OSSEY** est nommé Inspecteur général des affaires étrangères.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (*Jean - Pierre*) **OSSEY** sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

Décret n°2005-229 du 03 mai 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2003-98 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions

du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie :

Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministères,

DECRETE:

Article premier : M. (*Daniel*) **OWASSA** est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Daniel) OWASSA** sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

 $\mbox{\bf D\'ecret } \mbox{\bf n}^{\circ}\mbox{\bf 2005-230 du 03 mai 2005} \mbox{ portant nomination} \\ \mbox{d'un ambassadeur extraordinaire et pl\'enipotentiaire}.$

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution

Vu le décret n°92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ; Vu le décret n°92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affecta-

tions dans les missions diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n°93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n°94-354 du 3 août 1994 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret $n^{\circ}2003$ -135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret 2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;

Vu le décret n°2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : M. **(Gaston) LIKIBI- TSIBA** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République Centrafricaine.

Article 2 : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Rodolphe ADADA

ACTES EN ABREGE

CONGE

Par arrêté n°2993 du 02 mai 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. BOULOUKOUET (Paul), précédemment ministre - conseiller près l'ambassade du Congo à Luanda (Angola) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2001, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 3006 du 03 mai 2005, un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme MBOSSA (*Mathurine Virginie Solange*), précédemment en service à l'ambassade du Congo à Bruxelles (Belgique) en qualité de secrétaire dactylographe, rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 décembre 1994, date effective de cessation de service de l'intéressée.

ENGAGEMENT

Par arrêté n° 3007 du 03 mai 2005, M. PAPE DJIGUI

GAYE est engagé en qualité de sentinelle au titre d'agent du personnel local de l'ambassade du Congo à Dakar pour une durée de quatre ans renouvelable comme suit :

Noms et prénoms : **PAPE DJIGUI GAYE**Date de naissance : 6 juillet 1964
Lieu de naissance : Abas NDAO
Date de prise de service : 17 juin 2002

Nationalité : Sénégalaise Fonction : sentinelle Salaire : 180.000 F

Observation : en remplacement de Latsouk FAYE n° Mle

149126L

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 juin 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Par arrêté n°3013 du 03 mai 2005, M. MBOU

(Sylvain), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 août 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3035 du 04 mai 2005, M. MADZOU

(Michel), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, cette promotion à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3036 du 04 mai 2005, M. POO (Louis Marie),

professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mai 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1997; $3^{\rm e}$ classe
 - au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1999;
 - au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2001;
 - au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 , M. **POO (Louis Marie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Par arrêté n°2994 du 03 mai 2005, M. ENONGUI

(*Gabriel*), agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1 déclaré admis au concours professionnel, session de 2002, est autorisé à suivre un stage de formation du premier cycle : filière secrétariat de direction au centre de formation en informatique du Ciras de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

REVISION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n°2995 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. **GATSOUNDOU KOUMOU** lieutenant des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade d'adjudant des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 1995 (arrêté n° 1345 du 22 mars 2001).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'officier des douanes, délivré par l'école inter-Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade de <u>lieutenant des douanes</u> pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7401 du 06 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade d'adjudant des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1997;
- promu au 2e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme d'officier des douanes, délivré par l'école inter-Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommé au grade de <u>lieutenant des douanes</u> pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 27 décembre 2002. $2^{\rm e}$ classe
 - au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision administrative $\,$ ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3008 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. NOMBO (Hubert), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 novembre 1992 (arrêté n° 2048 du 19 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme professionnel de formation et de perfectionnement, option : technique de gestion, obtenu au centre africain de management et de perfectionnement des cadres à Abidjan (Côte d'Ivoire), est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 ACC=néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 10 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2276 du $1^{\rm er}$ août 200).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle $1, 2^e$ classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1994;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1996.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme professionnel de formation et de perfectionnement, option : technique de gestion, obtenu au centre africain de management et de perfectionnement des cadres à Abidjan (Côte d'Ivoire), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 10 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 octobre 2002.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3019 du 04 mai 2005, la situation administrative de M. MALONGA (Marc), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B ; hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1985 (arrêté n° 9521 du 19 décembre 1984).

Catégorie A, hiérarchie II

Admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et

nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 23 juillet 1990 (arrêté n° 1820 du 23 juillet 1990).

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988 (arrêté n° 1671 du 12 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1988;
- promu au 5^{e} échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

- admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, option : mathématique - physique, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860, ACC=néant pour compter du 23 juillet 1990;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 940 pour compter du 23 juillet 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 juillet 1992. 2e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 juillet 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 juillet 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 juillet 1998;
- promu au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 23 juillet 2000.
- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 juillet 2002;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du 23 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision administrative $\,$ ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3020 du 04 mai 2005, la situation administrative de M. ONIANGUE (Albert), comptable contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : comptabilité est engagé au 1^{er} échelon, indice 430 en qualité de comptable contractuel pour compter du 22 mars 1991 (arrêté n° 532 du 28 février 1991);
- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 mars 1991;
- avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit $\,:\,$
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 22 juillet 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 juillet 1995;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 22 juillet 1998. $2^{\rm e}$ classe
- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 juillet 2000 (arrêté n° 760 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- né le 28 août 1965, titulaire du brevet d'études moyennes techniques est intégré et nommé au grade de comptable stagiaire indice 390 pour compter du 22 mars 1991 date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 22 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 mars 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 mars 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 mars 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 mars 1998.

2e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 mars 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 mars 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3021 du 04 mai 2005, la situation administrative de M. **KOUATILA SAMBA (Anatole)**, lieutenant des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: douanes, session de juin 1988, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'<u>adjudant des douanes</u> de 1^{er} échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 03 octobre 1988 (arrêté n° 2903 du 20 juin 1989);
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 03 octobre 1990 (arrêté n° 1825 du 13 août 1992);
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1993 (arrêté n° 4321 du 31 décembre 1993).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1995 à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade de lieutenant des douanes pour compter du 27 juin 1995 (arrêté n° 85 du 8 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option: douanes, session de juin 1988, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'<u>adjudant des douanes</u> de 1^{er} échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 03 octobre 1988;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 avril 1993.

Catégorie II, échelle I

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 avril 1993.

 2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit, promu sur liste d'aptitude au titre de l'année 1995 à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC=2 mois 24 jours et nommé au grade de <u>lieutenant</u> des douanes pour compter du 27 juin 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 avril 1997;
- promu au 4e échelon, indice 980 pour compter du 3 avril 1999. 2e classe
- promu au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 1080 pour compter du 3 avril 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 avril 2003;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3022 du 04 mai 2005, la situation administrative de M. NKELETELA (Zacharie Albert), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des douanes, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Reclassé et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er}

échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 6 décembre 1993 (arrêté n° 4823 du 17 septembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 15 mars 2001 ACC=néant (arrêté n° 7289 du 5 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Reclassé et nommé au grade de vérificateur des douanes de $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 6 décembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 décembre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 décembre 1995;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 6 décembre 1997. 2e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 décembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché des douanes de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC=1 an 3mois 9 jours pour compter du 15 mars 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 6 décembre 2001;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 6 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, cette révision administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE LA CARRIERE

Par arrêté n° 2996 du 03 mai 2005, la situation administrative de Mme MALHOULA née MPAMBOU (Denise), attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 août 1993 (arrêté n° 6464 du 02 novembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, est versée dans les cades de trésor, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommée au grade d'attachée des services du trésor pour compter du 16 novembre 1998 (arrêté n° 2787 du 31 décembre 1999).

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'agent spécial de $7^{\rm e}$ échelon, indice 920 pour compter du 02 août 1995.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 août 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Catégorie I, échelle 2

Promue au grade d'attachée des services du trésor, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 novembre 2000.

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 août 1995.

3e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 août 1997.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: trésor, est versée dans les services du trésor, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC= néant et nommée au grade d'attachée des services du trésor pour compter du 16 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2000;
- promue au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2002. 3e classe

Promue au choix au titre de l'année 2004 et nommée au grade d'inspecteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2997 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. **DEMEYO (Jacques Marais)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité: finances et crédit délivré par l'Institut de l'économie nationale de Kiev, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur des SAF de 2^e échelon, indice 890 ACC=1 an 27 jours pour compter du 1^{er} janvier 1991 (décret n) 92-203 du 21 mai 1992)

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du $1^{\rm er}$ juin 1995. Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juin 1995 (arrêté n° 3935 du 23 octobre 2000).

2e classe

Promu successivement comme suit:

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du $1^{er}\,$ janvier 2001.
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 2003 (arrêté n° 1935 du 09 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité: finances et crédit, délivré par l'institut des finances nationales de Kiev (URSS), bénéficiaire d'une bonification de deux échelons , est nommé au grade d'administrateur des SAF de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC= 1 an 27 jours.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC= 1 an 27 jours;
- titulaire du doctorat d'Etat en sciences économiques, délivré par l'institut national de l'économie de Kiev (URSS), bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est promu à la 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC= 1 an 27 jours;
- promue au 4^{e} échelon, indice 1900 pour compter du 04 mai 1992. 3e classe
- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 04 mai 1994;
- promu au 2^{e} échelon, indice 2200 pour compter du 04 mai 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 04 mai 1998;
- promu au 4^{e} échelon, indice 2500 pour compter du 04 mai 2000. Hors classe
- promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 04 mai 2002;
- promu au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 2800 pour compter du 04 mai 2004.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde jusqu'au 28 décembre 1994.

Par arrêté n° 2998 du 03 mai 2005, la situation administrative de Mme **EBIBAS-BONGALI** née **MBOKEWA (Emilienne)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 février 1987 (arrêté n° 2547 du 22 avril 1988)

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : ORL - Ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 , 1º classe, 2º échelon, indice 590, ACC= néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage(arrêté n° 71 du 07 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 février 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 21 février 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 21 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 21 février 1991, ACC= néant. $2^{\rm e}$ classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 février 1993;
- Promue au 2º échelon, indice 715 pour compter du 21 février 1995;
- Promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 février 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : ORL- ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU,, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade d'<u>infirmier diplômé</u> <u>d'Etat</u> pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juin 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité ; ORL, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'<u>assistant sanitaire</u> pour compter du 11 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 2999 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. KIMBEMBE(Abel), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1990;

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 octobre 1992;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 05 octobre 1994;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 05 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1996 (arrêté n° 219 du 23 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1994;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1996.
 - promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1998;
 - promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2000;
 - promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade d'<u>attaché des SAF</u> pour compter du 12 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3000 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. **BAFOUAKOUAHOU (Louis Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988 (arrêté n° 3691 du 30 août 1992)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1996;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1998;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien Supérieur , option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de rechercher de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers(administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et

nommé au grade d'<u>attaché des SAF</u> pour compter du 15 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3001 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. LILAKALI (François), instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 octobre 1986 (arrêté n^o 6487 du 08 novembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 octobre 1986;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 02 octobre 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 02 octobre 1990;
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 660 pour compter du 02 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 octobre 1992;
- promu au $2^{\underline{e}}$ échelon, indice 715 pour compter du 02 octobre 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 octobre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 1998, est reclassé dans les cadres de la catégorie
 II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= néant et nommé au grade d'<u>instituteur</u> pour compter du 24 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 février 2001;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 24 février 2003. 3e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3002 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. GNIMI (Christophe), professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 juin 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 juin 1994 (arrêté n° 1797 du 24 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie 1, échelle 1

Promu au grade de professeur des lycées de $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 26 juin 1994.

2e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 juin 1996.

Catégorie I, échelle 1 (Santé publique)

- titulaire de l'attestation du diplôme d'études professionnelles approfondies, filière : nutrition santé, obtenue à l'Université Senghor d'Alexandrie(Égypte) , est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres administratifs et financiers de la santé publique à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC= 1 an 08 mois 24 jours et nommé au grade d'<u>administrateur de santé</u> pour compter du 20 mars 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 juin 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 juin 2000;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 26 juin 2002. $3^{\rm e}$ classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3009 du 03 mai 2005, la situation administrative de Mlle LOEMBET-PADOU (Joséphine), aide soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

Avancée en qualité d'aide soignante contractuelle de 5^e échelon, indice 280 pour compter du 26 janvier 1985 (arrêté n° 3911 du 23 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 26 janvier 1985;
- avancée au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 26 mai 1987;
- avancée au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 26 mai 1989;
- avancée au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 26 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 26 janvier 1992;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 26 mai 1994;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 26 septembre 1996.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico sociale Jean joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545, ACC= 2 ans et nommée en qualité d'<u>agent technique de santé contractuel</u> pour compter du 15 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 3^{e} échelon, indice 585 pour compter du 15 avril 1999;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 août 2001.

2e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3010 du 03 mai 2005, la situation administrative de Mlle MOUDOUNGA(Léontine), aide soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

Avancée en qualité d'aide soignante contractuelle de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1982 (rectificatif n° 2385 du 27 mars 1984).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- avancée au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1982;

- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1984;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989;
- avancée au $6^{\rm e}$ échelon, indice 300 pour compter du $1^{\rm er}$ décembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} décembre 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996.

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico sociale Jean joseph LOU-KABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC= 04 mois et 3 jours et nommée en qualité d'<u>agent technique de santé contractuel</u> pour compter du 04 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 2^{e} échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998;
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 2001;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3011 du 03 mai 2005, la situation administrative de M. ONDOUMBOU (Timothée), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie II

Ex combattant des forces armées congolaises de 2^e classe, indice 142, est intégré et nommé au grade de commis des SAF de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 31 juillet 1976(arrêté n° 1925 du 25 mars 1977).

Catégorie D, hiérarchie II

- bénéficiaire d'une révision de situation administration, est classé commis des SAF de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 31 juillet 1976 (arrêté n° 4161 du 18 juin 1977);
- promu au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 31 juillet 1978 (arrêté n° 7297 du 14 août 1980);
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 300 pour compter du 31 juillet 1980 (arrêté n° 148 du 19 janvier 1981);
- promu au $8^{\rm e}$ échelon, indice 320 pour compter du 31 juillet 1982 (arrêté n° 7798 du 18 août 1982).

Catégorie D, hiérarchie I

Admis au concours professionnel de présélection, est reclassé et nommé au grade de commis principal des SAF de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 21 août 1983 (arrêté n° 1007 du 21 février 1983).

Catégorie C, hiérarchie I

- Ayant suivi une formation politico idéologique à l'académie des sciences sociales et gestion sociale près le comité central du parti communiste de Bulgarie, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I, et nommé secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 470 ACC= néant pour compter du 06 août 1985 (arrêté n° 248 du 16 janvier 1986);
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 490 pour compter du 16 août 1987 (arrêté n°6150 du 18 octobre 1988);
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 août 1989 (arrêté n°2990 du 26 octobre 1990);
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 août 1991 (arrêté n°346 du 26 mars 1993);
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 16 août 1993 (arrêté n°7049 du 27 décembre 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale session de juin 1993, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 640, ACC= néant pour compter du 18 août 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (Arrêté n° 1378 du 27 mai 1997);
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 18 août 1995.

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé dans els cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers au grade d'attaché des SAF de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 18 mai 1996.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 mai 1996. (arrêté n° 5480 du 07 septembre 2001);
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 mai 1998. (arrêté n°6261 du 18 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- ex sergent des forces armées congolaises est réhabilité, intégré et nommé au grade de secrétaire principal d'administration du 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 31 juillet 1976 date effective de prise de service de l'intéressé;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 31 juillet 1978;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 31 juillet 1980;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 31 juillet 1982;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 31 juillet 1984;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 31 juillet 1986;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 31 juillet 1988;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter d 31 juillet 1990;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 31 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compte du 31 juillet 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 31 juillet 1994.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé dans les cadres de al catégorie I, échelle 2 au grade d'<u>attaché des SAF</u> de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 mai 1995, ACC= néant.

Catégorie I, échelle 2 (grade supérieur au choix)

- promu au choix au titre de l'année 1997 et nommé au grade d'administrateur adjoint des SAF de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mai 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mai 1999;
 - promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 2001;
- promu au 2^{e} échelon, indice 1580 pour compter du 18 mai 2003.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde jusqu'au 28 décembre 1994.

Par arrêté n°3023 du 04 mai 2005. la situation administrative de M. BITA-MADZOU (Fidèle), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'agent technique principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1989(arrêté n° 3367 du 15 octobre 1993).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de ma-

gistrature, filière : administration générale, filière, trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC= néant et nommé au grade d'attaché des services du trésor pour compter du 27 novembre 1998(arrêté n° 6112 du 02 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'agent technique principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1989;
- promu au 3^{e} échelon, indice 700 pour compter du 19 novem-

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1991.

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 1997;

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière ; trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{e} classe, 4^{e} échelon, indice 980 ACC= néant et nommé au grade d'attaché des services du trésor pour compter du 27 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2e classe

- promu au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1080 pour compter du 27 novembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière ; trésor, est reclassé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 12 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3024 du 04 mai 2005, la situation administrative de Mlle SOLANGE KIONZO (Yvette), comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2000 (arrêté n° 6225 du 13 décembre 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 juin 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : trésor, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services du trésor pour compter du 16 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3025 du 04 mai 2005, la situation administrative de Mlle : NZABA (Lucie), secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Avancée successivement aux échelons, supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juin 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 octobre 1995;
- au 4^{e} échelon, indice 635 pour compter du 6 février 1998. 2e classe
 - au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du 6 juin 2000 (arrêté n° 1394 du 23 mars 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 juin 2000 ;
- avancée au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 6 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommé au grade de <u>secrétaire principal d'administration contractuel</u> pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3026 du 04 mai 2005, la situation administrative de M. ELENGA (Maurice), attaché des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers SAF (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu successivement au grade de vérificateur des douanes comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 novembre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1991;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 novembre 1993 (arrêté n° 3 du 3 janvier 1995).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : douanes, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'<u>attaché des douanes</u> pour compter du 1^{er} juillet 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (Arrêté n° 2583 du 31 décembre 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade de vérificateur des douanes de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle $1,\,1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 25 novembre 1991. 2e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 novembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

 titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et magistrature (ENAM), filière : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 7 mois 6 jours et nommé au grade d'<u>attaché des</u>

- <u>douanes</u> pour compter du 1^{er} juillet 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 novembre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 novembre 1997.
- promu au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 1080 pour compter du 25 novembre 1999;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 25 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures, délivré par l'école des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'<u>inspecteur des douanes</u> pour compter du 29 juillet 2003, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3027 du 04 mai 2005, la situation administrative de M. KIYINDOU (Antoine), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie 11

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de $1^{\rm er}$ échelon, indice 430 pour compter du 8 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie 11

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de $1^{\rm er}$ échelon, indice 430 pour compter du 8 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mars 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 mars 1996;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998; 2e classe
- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC=néant et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3028 du 4 mai 2005, la situation administrative de M. **NKOUMA (Jacques),** agent spécial principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 juillet 1993 (arrêté n° 6464 du 2 décembre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 23 juillet 1993.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 juillet 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 juillet 1995;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 950 pour compter du 23 juillet 1997. 3e classe
 - promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 juillet 1999;
 - promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 juillet 2001.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, (BTS), option : comptabilité – gestion d'entreprise et finance, délivré par le centre polytechnique universitaire de Cotonou (BENIN) et de l'attestation du diplôme de l'école du trésor Jules Ferry de Marseille (France), option trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'<u>inspecteur du trésor</u> pour compter du 9 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3029 du 4 mai 2005, la situation administrative de Mme : NIAMA née MOUKOBO (Eugénie), comptable principal contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée en qualité de comptable principal contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 08 janvier 1998 (arrêté n° 675 du 20 août 1999).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

Avancée en qualité de comptable principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 08 janvier 1998.

- avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 08 septembre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 08 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur BTS filière : gestion d'entreprise, option : informatique appliquée à la gestion, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires (ISCA), est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 07 avril 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3030 du 04 mai 2005, la situation administrative de Mme : TOUANGA née BIKINDOU (Madeleine), secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, retraitée, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 août 1993 (arrêté n° 2438 du 31 décembre 1999);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis n° 430 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 août 1993.

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 août 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 août 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 août 1999.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 juin 2000, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3031 du 4 mai 2005, la situation administrative de M. BOUESSO (Martin), professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des CEG de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1996 (arrêté n° 3699 du 5 octobre 2000).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade de professeur des CEG de $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1996
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 1998;
- promu au 3^{e} échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 2000;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2002. 3e classe :

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'<u>inspecteur des CEG</u> pour compter du 3 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3032 du 4 mai 2005, la situation administrative de M. BAKALA (Daniel), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 752 du 19 mars 1987).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au $6^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 860 pour compter du $1^{\mbox{\scriptsize er}}$ octobre 1992;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 4^{e} échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994. 3e classe
- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002. Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test de fin de stage des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général, filière : chimie - biologie, session de septembre 2001, organisé par le centre de formation continue, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de <u>professeur des collèges d'enseignement général</u> à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3033 du 4 mai 2005, la situation administrative de M. YOUBAKINA (Emmanuel), journaliste des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'information, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade de journaliste de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juillet 1991 (arrêté n° 1520 du 18 avril 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade de journaliste de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 1993.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau I pour compter du 15 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. 2e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1997;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1999;
- promu au 4^{e} échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 2001. 3e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 3034 du 4 mai 2005, la situation administrative de Mlle. NZONDO (Schanda Raïssa), secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 janvier 1997;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 03 mai 1999 (arrêté n° 4292 du 11 juillet 2001).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de spécialiste de faune (cycle C) délivré à l'école pour la formation de spécialistes de la faune de Garoua (cycle C), est versée dans les services techniques (eaux et forêts), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique principal contractuel pour compter du 5 juillet 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n°3012 du 03 mai 2005, en application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MIKALA MANTSOUAKA (Marius)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 2990 du 02 mai 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux des directions et de la cellule rattachéé au cabinet.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation;

Vu le décret n° 2003-241 du 25 septembre 2003 portant organisation du ministère des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent arrêté fixe, en application des articles 10 et 11 du décret n° 2003-241 du 25 septembre 2003, les attributions et l'organisation des services et bureaux des directions et de la cellule rattachées au cabinet.

 $\mbox{\bf Article~2~:}$ les directions et la cellule rattachées au cabinet sont $\,:\,$

- la direction de la coopération ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;

- la cellule anti-pollution.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre I : De la direction de la coopération

Article 3 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coopération bilatérale

Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords de coopération;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers et les sociétés pétrolières dans le domaine des hydrocarbures;
- veiller à la bonne application des contrats et accords de coopération bilatérale conclu avec les tiers;
- prospecter, étudier et promouvoir les possibilités de développe ment de la coopération bilatérale;
- procéder régulièrement à l'évaluation de la coopération bilatérale.

Article 6 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les pays étrangers;
- le bureau de la coopération avec les sociétés pétrolières et les institutions spécialisées.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération avec les pays étrangers

 $\bf Article~7~: Le$ bureau de la coopération avec les pays étrangers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'initier et de suivre les accords de coopération avec les pays étrangers dans le domaine des hydrocarbures.

Sous-section2 : Du bureau de la coopération avec les sociétés pétrolières et les institutions spécialisées

Article 8 : Le bureau de la coopération avec les sociétés pétrolières et les institutions spécialisées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'initier et de suivre les accords conclus entre le Congo et les sociétés pétrolières d'une part, et entre le Congo et les institutions spécialisées d'autre part.

Section 3 : Du service de la coopération multilatérale

Article 9 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'établissement des relations de coopération avec

les organismes internationaux du secteur pétrolier;

- veiller à la bonne application des contrats et accords de coopération multilatérale conclus avec les tiers;
- promouvoir les conditions de la base susceptibles d'intéresser les investisseurs et de dynamiser la coopération internationale;
- prospecter, étudier et promouvoir les possibilités de développement de la coopération multilatérale;
- procéder régulièrement à l'évaluation de la coopération multilatérale.

Article 10 : le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les organismes non gouvernementaux;
- le bureau de la coopération avec les organismes inter-gouvernementaux.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération avec les organismes non gouvernementaux

 $\begin{tabular}{ll} \bf Article \ 11 \ : le \ bureau \ de \ la \ coopération \ avec \ les \ organismes \ non \ gouvernementaux \ est \ dirigé \ et \ animé \ par \ un \ chef \ de \ bureau. \end{tabular}$

Il est chargé, notamment, de :

- établir les relations avec tout organisme non gouvernemental dans le domaine des hydrocarbures;
- veiller à la bonne application des accords conclus avec ces organismes;
- mettre en place un fichier des organismes non gouvernementaux dans le domaine pétrolier;
- proposer de nouvelles formes de coopération dans le domaine des hydrocarbures.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération avec les organismes intergouvernementaux

Article 12 : Le bureau de la coopération avec les organismes intergouvernementaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les relations avec tout organisme intergouvernemental dans le domaine des hydrocarbures;
- veiller à la bonne application des accords conclus avec ces organismes;
- mettre en place un fichier des organismes intergouvernementaux dans le domaine pétrolier;
- proposer de nouvelles formes de coopération dans le domaine des hydrocarbures.

Chapitre II : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 13 : La direction du contrôle et de l'orientation, outre le secrétariat comprend :

- le service économique et financier;
- le service juridique et administratif.

Section 1 : Du secrétariat

Article 14 : le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service économique et financier

Article 15 : Le service économique et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- approuver les budgets d'investissements et de fonctionnement

des entreprises;

- contrôler l'exécution des budgets;
- contrôler la production et la commercialisation;
- contrôler l'affectation des bénéfices des entreprises;
- autoriser les investissements imprévus, dans les limites fixées par les statuts;
- contrôler la politique des prix pratiquée par les entreprises.

Article 16 : Le service économique et financier comprend :

- le bureau de l'analyse et du contrôle budgétaire;
- le bureau du suivi du bilan;
- le bureau tableau de bord.

Sous-section 1 : Du bureau de l'analyse et du contrôle budgétaire

Article 17 : Le bureau de l'analyse et du contrôle budgétaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les budgets d'investissements et de fonctionnement des entreprises;
- contrôler l'exécution de ces budgets;
- contrôler la politique des prix;
- suivre les réalisations de trésorerie et analyser les écarts par rapports aux prévisions;
- suivre les approbations et les ventes de carburants, lubrifiants et autres services;
- participer aux réunions de la détermination des prix.

Sous-section 2: Du bureau du suivi du bilan

Article 18 : Le bureau du suivi du bilan est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les différents documents comptables;
- contrôler l'autorisation des investissements imprévus;
- contrôler l'affectation des bénéfices;
- effectuer l'analyse des bilans, des états financiers, ainsi que des tableaux de synthèse des entreprises;
- donner des avis sur la gestion des entreprises.

Sous-section 3 : Du bureau tableau de bord

Article 19 : Le bureau tableau de bord est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la production et la commercialisation;
- présenter les performances de l'entreprise par le calcul des ratios:
- dresser les tableaux de bord;
- analyser les résultats obtenus;
- établir les statistiques économiques et constituer une banque de données.

Section 3 : Du service juridique et administratif

Article 20 : Le service juridique et administratif est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements des entreprises;
- contrôler l'aliénation des biens d'exploitation des entreprises;
- contrôler la politique du personnel des entreprises;
- approuver la modification des règlements intérieurs des entreprises;
- approuver la modification des statuts des entreprises;
- contrôler la passation des marchés des entreprises.

Article 21 : Le service juridique et administratif comprend :

- le bureau des études et du suivi de la réglementation;
- le bureau des inventaires;
- le bureau du matériel et de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des études et du suivi de la réglementation

Article 22 : Le bureau des études et du suivi de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'application des lois et règlements des entreprises;
- analyser et conseiller les modifications des règlements intérieurs, et des statuts des entreprises;
- donner des avis sur toute étude ou contrat signé par les entreprises.

Sous-section 2 : Du bureau des inventaires

Article 23 : Le bureau des inventaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler les biens d'exploitation des entreprises;
- contrôler la politique du personnel;
- dresser un inventaire détaillé des immobilisations des entreprises.

Sous-section 3 : Du bureau du matériel et de la documentation

Article 24 : Le bureau du matériel et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel de la direction;
- préparer les budgets de la direction et suivre leur exécution;
- gérer la documentation de la direction;
- constituer une banque de données.

Chapitre III : De la Cellule Anti-Pollution

 $\boldsymbol{Article~25}$: La cellule anti-pollution, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la prévention et des opérations;
- le service de la réglementation, de la documentation et des archives;
- le service laboratoire et inspection.

Section 1 : Du secrétariat

Article 26 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la saisie et la reprographie des documents;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la prévention et des opérations

 $\bf Article~27~: Le$ service de la prévention et des opérations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer le niveau de pollution;
- définir les mesures pratiques propres à réduire la pollution et à en prévenir les risques ainsi que les conditions de leur mise en œuvre;
- effectuer les visites de contrôle des sites et des installations pétrolières;
- participer au démantèlement des installations et superviser la réhabilitation des sites;
- réaliser les études d'impact.

 $\boldsymbol{Article~28}$: Le service de la prévention et des opérations comprend :

- le bureau de la prévention;
- le bureau des opérations.

Sous-section 1 : Du bureau de la prévention

 $\bf Article~29~:$ Le bureau de la prévention est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la prévention du milieu marin et des sites proches de l'activité pétrolière;
- participer à la mise en œuvre des moyens de prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- veiller à la prise en compte des nuisances et des risques technologiques ou naturels.

Sous-section 2 : Du bureau des opérations

Article 30 : Le bureau des opérations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au démantèlement des installations et à la réhabilitation des sites pétrolières;
- procéder aux prélèvements des échantillons et à la vérification du degré de pollution;
- participer à l'exécution des opérations d'abandon, de bouchage de puits et plates-formes conformément aux normes internationales.

Section 3 : Du service de la réglementation, de la documentation et des archives

Article 31 : Le service de la réglementation, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler l'application de la réglementation internationale et nationale en matière de prévention des risques de pollution et de lutte contre la pollution pétrolière;
- contribuer à l'élaboration des textes sur la prévention et la lutte contre la pollution pétrolière;
- suivre la conformité des opérations d'abandon, de bouchage des puits de démantèlement des plates-formes;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les entreprises pétrolières de distribution, de transport et de stockage;
- définir et élaborer le plan national de lutte contre la pollution;
- participer aux travaux des organismes internationaux ou régionaux dans le domaine de la lutte anti-pollution;
- organiser la banque des données en matière de lutte contre la pollution;
- mener toute étude tendant à améliorer le cadre juridique en matière de prévention, de préservation et de lutte antipollution.

 $\boldsymbol{Article~32}$: Le service de la réglementation, de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de la réglementation;
- le bureau de la documentation et des archives.

Sous-section 1: Du bureau de la réglementation :

Article 33 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre la pollution et de prévention;
- participer à l'élaboration des études d'impact sur l'environnement;
- suivre et appliquer les accords bilatéraux et internationaux en matière de lutte contre la pollution;
- suivre et contrôler l'application de la réglementation internationale et nationale en matière de prévention des risques de pollution dus aux hydrocarbures;
- veiller à l'application des normes de sécurité dans les entre-

prises de distribution ou de stockage.

Sous-section 2 : du bureau de la documentation et des archives

Article 34 : le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la banque des données relatives à la lutte anti-pollution ;
- diffuser la documentation scientifique et technique relative à la prévention et à la lutte cotre la pollution;
- classer et conserver les archives:
- analyser les documents techniques et administratifs;
- exécuter toute autre tâche demandée par la hiérarchie.

Section IV : Du service laboratoire et inspection

Article 35 : Le service laboratoire et inspection est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- prélever tous les échantillons nécessaires aux analyses en vue de la prévention de la pollution par les hydrocarbures;
- gérer et entretenir le matériel du laboratoire;
- contrôler la conformité de la spécificité des produits d'hydrocarbures commerciaux;
- participer aux comités d'hygiène sécurité environnement au sein des entreprises pétrolières et de raffinage, de stockage et de distribution d'hydrocarbures;
- organiser les enquêtes sur les nuisances dues au bruit, au déversement des produits d'hydrocarbures;
- participer aux travaux de pose de pipeline et sea line, en vérifier la conformité pour la prévention par les hydrocarbures;
- contrôler les réseaux incendie et les bacs de réception des eaux résiduaires et de rejet.

 $\boldsymbol{Article~36~:}$ Le service laboratoire et inspection comprend :

- le bureau laboratoire ;
- le bureau inspection.

Sous-section 1 : Du bureau laboratoire

Article 37 : Le bureau laboratoire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les paramètres physico-chimiques et micro biologiques indicateurs de pollution;
- prélever les échantillons pour l'observation des paramètres cidessus cités;
- analyser à l'aide d'un spectrophotomètre d'absorption atomique les paramètres des trois méthodes flammes.

Sous-section 2: Du bureau inspection

Article 38 : Le bureau inspection est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer les visites de contrôle;
- veiller à l'application des règles de sécurité;
- constater sur procès-verbal les situations de pollution;
- faire arrêter les installations en cas de risques de pollution, de nuisance très forte, de non respect des consignes de sécurité, d'hygiène;
- informer à temps le chef de service sur tout constat de prévention;
- assister le bureau laboratoire lors des prélèvements des échantillons auprès des sociétés d'explorations, de stockage, de raffinage et de transport d'hydrocarbures;
- analyser les résultats du laboratoire et proposer la décision à prendre.

Article 39 : les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

 $\label{eq:decomposition} \textbf{D\'ecret } \, \mathbf{n}^{\circ} \mathbf{2005\text{-}222} \, \, \mathbf{du} \, \, \mathbf{03} \, \, \mathbf{mai} \, \, \mathbf{2005} \, \, \mathrm{portant} \, \, \mathrm{nomination} \, \, \mathrm{du} \, \, \mathrm{directeur} \, \, \mathbf{g\'en\'eral} \, \, \mathbf{des} \, \, \mathbf{travaux} \, \, \mathbf{publics}.$

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;

Vu le décret n° 98-133 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des travaux publics;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : M. **(Blaise) ONANGA** est nommé directeur général des travaux publics.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet de la date de prise de fonctions de M. **(Blaise) ONANGA** sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Florent NTSIBA Pacifique ISSOIBEKA

Décret n°2005-223 du 03 mai 2005 portant nomination du directeur général du fonds routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-164 du 26 avril 2004 portant approbation des statuts du fonds routier :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministres,

DECRETE:

Article premier : M. **ELENGA – OBAT NZENGUET** est nommé directeur général du fonds routier.

Article 2 le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ELENGA – OBAT NZENGUET** sera enre-

gistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Florent NTSIBA Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n°3014 du 04 mai 2005 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma 2^e Promotion Session de juin 2005.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2002-034 du 03 janvier 2000, portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année 2005 un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma en vue du recrutement des élèves sous-officiers d'active, pour y suivre une formation de deux ans afin de servir soit dans les forces armées congolaises, soit à la gendarmerie nationale.

Le concours a lieu les 10 et 11 juin 2005 dans tous les chefs-lieux des départements du territoire national.

Article 2 : Le concours est ouvert aux catégories suivantes :

- les jeunes gens en provenance de la vie civile titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent;
- les militaires du rang des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale, titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ayant une ancienneté d'au moins deux ans de service;
- les anciens enfants de troupe militaires du rang titulaires du brevet d'études du premier cycle et exclus de l'école militaire préparatoire général LECLERC pour travail insuffisant.

 $\mbox{\bf Article 3}$: Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être de nationalité congolaise;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement;
- être titulaire du baccalauréat ou équivalent pour les civils et les militaires du rang;
- être détenteur du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe militaires du rang et exclus de l'école militaire préparatoire général LECLERC;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2005 pour les militaires du rang, et de 24 ans au plus pour les candidats civils et les anciens enfants de troupe.

CHAPITRE II : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite adressée au commandement des écoles des forces armées congolaises;
- une copie d'acte de naissance légalisée ou un extrait d'acte de naissance:

- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical délivré par un médecin militaire là où il en existe;
- une copie légalisée du baccalauréat ou une attestation de réussite au baccalauréat pour les civils et les militaires du rang;
- une décision d'engagement dans les forces armées congolaises pour les militaires du rang;
- une copie du brevet d'études du premier cycle pour les anciens enfants de troupe exclus de l'école militaire préparatoire général Leclerc et une attestation de scolarité délivrée par le commandant de ladite école.

 $\bf Article~5: Le$ dossier ainsi constitué doit parvenir au commandement des écoles des forces armées, BP 534 – Brazzaville avant le 15 mai 2005 délai de rigueur.

Article 6 : Le commandant des écoles arrête la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 sus mentionnés sont retenus. Les listes sont affichées et publiées dans chaque centre.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 7 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au déroulement du concours sont de la responsabilité du commandant des écoles.

 $\bf Article~8~: Le$ déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- Président : commandant des écoles;
- 1^{er} vice-Président : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
- 2^e vice-Président : le chargé de l'instruction de l'école nationale des sous-officiers;
- Secrétaire : chef de division documentation et archives du commandement des écoles;
- Membre : chef de division sous-officiers de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.

Article 9 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises met en place au niveau de chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- Pour le centre de Brazzaville : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles;
- Pour les centres de l'intérieur du pays : l'officier délégué du commandement des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone ou de la région militaire de défense.

Article 10 : Les sujets des épreuves sont acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandant des écoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constatent eux-mêmes ou font constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se déroulent dans les écoles locales retenues par les présidents de commissions. A Brazzaville, les épreuves ont lieu à l'école militaire préparatoire général LECLERC et au lycée Chamanide ou au collège d'enseignement général GANGA Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fait sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies sont mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du commandant des écoles, les commandants des zones ou régions militaires de défense prennent le soin de faire parvenir au commandant des écoles, sous pli fermé, les procèsverbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 18 juin 2005.

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié

au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2005

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Arrêté n°3016 du 04 mai 2005 portant rectificatif de nom à l'arrêté n°26 du 04 février 2005 portant changement d'armée des officiers des forces armées congolaises

Le ministre a la présidence, charge de la défense nationale, des anciens combattants et des mutiles de guerre,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°17-61 du 16 janvier portant organisation et recrutement des forces armées de la

République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret $n^{\circ}2001$ -198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE,

ARRETE:

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, en service à la base aérienne 01/20, sont admis à servir à l'armée de terre par voie de changement d'armée.

Au lieu de :

Sous-lieutenant MONDZO (Edmond Gaston Armel)

Lire :

Sous-lieutenant MONDJO (Edmond Gaston Armel)

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville. le 4 Mai 2005

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Par arrêté n° 3003 du 03 mai 2005, l'adjudant chef BAKALA (Léonard), matricule 2-75-6166, précédemment en service à la 23^e région militaire de défense de Nkayi, né le 14 juin 1956 à Pointe-Noire, région du Kouilou, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3015 du 04 mai 2005, le sergent-chef LICKEMBETH-LOLLELET (Wilfrid), matricule 2-75-7119, précédemment en service à l'école nationale des sous-officiers d'active, du commandement des écoles, né le 26 juillet 1957 à M'POUYA, région des Plateaux, entré au service le 11 novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3017 du 04 mai 2005, l'adjudant-chef SIKANI-MAHOUNGOU, matricule 2-73-4255, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 07 octobre 1951 à Kayes, région de la Bouenza, entré au service le 15 janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite courant l'an 2000.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 2000 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administra-

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°3018 du 04 mai 2005, l'adjudant-chef NTSIAMOUNDELE (Albert), matricule 2-75-6559, précédemment en service au génie casernement, zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, né vers 1955 à Mabaya, district de Gamaba, région du Pool, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été ravé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION **DU DOMAINE PUBLIC**

Décret n°2005-232 du 03 mai 2005 portant cessibilité des propriétés situées dans le domaine aéroportuaire de "Pointe-Noire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n°11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°8472/ MCUHRF du 31 août 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension et de modernisation de l'aéroport Antonio AGOSTINHO NETO de Pointe Noire.

Vu l'ordonnance n°695 du 10 août 2004 du président du tribunal de grande instance de Pointe Noire ;

Vu le titre foncier 2369 attribuant la pleine propriété à l'aéroport de Pointe Noire.

En conseil des ministères.

DECRETE:

Article premier : sont déclarés cessibles, les propriétés et droits réels des particuliers contenus dans le domaine aéroportuaire de Pointe Noire, tel que défini dans le présent décret.

Article 2 : les propriétés et droits réels immobiliers qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent décret, sont constitués par des parcelles de terrain bâties et non bâties, contenues dans une étendue de 345,50 hectares environ, définie conformément à la nouvelle délimitation du domaine aéroportuaire.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux ter-

rains jouxtant pour des motifs d'opportunité.

Article 3 : l'étendue du domaine aéroportuaire prévue par le présent décret est délimitée ainsi qu'il suit :

- au nord, par la ligne du chemin de fer, au-delà de laquelle se prolonge de port et d'autre de l'axe de la piste, une bande de 500 mètres de long et 150 mètres de large, prévue pour la protection des obstacles et l'installation de la nouvelle ligne d'approche;
- à l'ouest, par la zone comprise entre l'axe de la piste et les quartiers TCHIMBAMBA, Aéro service et la base aérienne, ladite zone est définie comme suit:
- au seuil 17, zone comprise entre les rails du chemin de fer Congo océan et la clôture limitant la base militaire, d'une bande de 150 mètres de largeur minimale à partir de l'axe de la piste, allant de la clôture de la ligne d'approche jusqu'à la ligne du chemin de fer;
- au seuil 35, du point kilométrique PK 18 + 80, soit 1880m, au PK 23 + 30, soit 2.330m, d'une bande de 230 mètres de largeur minimale au PK 23 + 30, et d'une bande de 250m de largeur minimale au PK 18 + 80, à partir de l'axe de la piste, zone réservée aux équipements de navigation aérienne et aux installations de l'Aéro club;
- du PK 24 + 40, soit 2.440m, au PK 29 + 40, soit 2.940m, d'une bande de 150m de largeur à partir de l'axe de la piste; - du PK 23 + 30 au PK 24 + 40, en ligne oblique reliant
- à l'est, par la zone comprise entre l'axe de la piste, le chemin de fer Congo océan, les quartiers MPAKA et TCHIMANI, tel que défini ci-dessous:
- du PK 29 + 40, soit 2.940m, au PK 19 + 30, soit 1.930m, d'une bande de 150m de largeur minimale à partir de l'axe de la piste;
- du PK 18 + 20, soit 1.820m, au PK 15 + 30, soit 1.530m, d'une bande de 280m de la largeur minimale à partir de l'axe de la piste;
- du PK 19 +30 au PK 18 +20, en ligne oblique reliant les deux PK:
- du PK 13 + 40 jusqu'aux rails du Chemin de Fer Congo Océan, d'une bande de 600m, zone destinée à recevoir les équipements de navigation aérienne, les installations du fret, la tour de contrôle, les autres bâtiments techniques et industriels;
- du PK 15 + 30, soit 1.530m, au PK 13 + 40, soit 1.340m, en ligne obligatoire reliant les deux PK;
- au sud, par une bande d'une profondeur de 1.000m à partir de l'extrémité du seuil 35, d'une largeur minimale de 150m de part et d'autre de l'axe de la piste.

Article 4 : Sur une distance de 300m, située de part et d'autre de l'extrémité de chaque seuil de la piste et à partir de la limite extérieure de la bande située à 150m de part et d'autre de l'axe de la piste, il est constitué une servitude de passage de 25m de large.

Article 5 : Le présent décret, qui sera inscrit sur le registre de la conservation foncière et des hypothèques, notifié aux expropriés et titulaires des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés, n'entraînera par lui-même aucun transfert de propriété.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 mai 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public;

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentra-

lisation.

Pacifique ISSOIBEKA

François IBOVI

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Gabriel ENTCHA - EBIA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Par arrêté n°2988 du 02 mai 2005, il est crée dans le département de la Cuvette-Ouest, une direction départementale de la caisse de retraite des fonctionnaires dont le siège est fixé à Ewo.

La compétence territoriale de la direction départementale de la caisse de retraite des fonctionnaires s'étend sur l'ensemble des sous-préfectures de la Cuvette-Ouest.

Par arrêté n°2989 du 02 mai 2005, il est crée dans le département du Pool, une direction départementale de la caisse de retraite des fonctionnaires dont le siège est fixé à Kinkala.

La compétence territoriale de la direction départementale de la caisse de retraite des fonctionnaires s'étend sur l'ensemble des sous-préfectures du département du Pool.

Par arrêté n°3004 du 03 mai 2005, il est crée dans le département de la Cuvette, une agence de la caisse de retraite des fonctionnaires dont le siège est fixé à Oyo.

Elle a compétence sur l'ensemble des districts de : Loukoléla, Mossaka, Oyo, Tchikapika et Tokou.

L'agence d'Oyo est placée sous l'autorité hiérarchique de la direction départementale de la Cuvette.

Cette agence est chargée notamment de :

- centraliser et transmettre les dossiers de pension à la direction départementale ;
- payer les pensions.

Cette agence d'Oyo est dirigée par un chef d'agence, avec rang de chef de bureau central, nommé par le directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Le chef d'agence est assisté dans ses tâches des collaborateurs dont :

- un responsable administratif en charge, entre autres, de la centralisation des dossiers de pension;
- un responsable des finances, de la comptabilité et du matériel;
- un caissier ;
- deux guichetiers.

le chef d'agence et ses collaborateurs percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PENSION

Par arrêté n°3005 du 03 mai 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. MAYASSI (Bernard).

N° du titre : **28.014**^{cL}

Nom et Prénom : **MAYASSI (Bernard)**, né en 1948 à Mines Grade : Journaliste de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice: 2350 le 01-06-2003

Durée de Sces Effectifs : 27 ans 5mois 12 jours du 19-07-75 au

01-01-2003; Services validés du 25-04-69 au 18-07-75

Bonification : Néant Pourcentage : 53,5% Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 201.160 Frs/mois le 01-

06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de Pension :

- Chancelin, né le 26-06-83 jusqu'au 26-06-2003

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-06-2003 soit 20.116 Frs/mois.

ANNONCES

Déclarations d'association

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association N°171 du 03 Mai 2005

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu la loi $n^\circ 19/60$ du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ; Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « AMIS GYM-KINE », en sigle « A.G.K. », une déclaration en date du 02 Mars 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association à caractère sanitaire ayant pour objectifs :

- promouvoir le développement et la pratique de la culture et l'éducation physique en salle, la kinésithérapie et physiothérapie aussi bien en milieu urbain que rural;
- améliorer les conditions de vie des membres de l'association ainsi que celle de leurs familles respectives ;
- susciter et développer des réseaux des amis de la gymnastique et kinésithérapie aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Le siège social est fixé au n° 1553, avenue des Trois Martyrs Batignolles- Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°028 du 28 janvier 2005

Vu la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée: ASSOCIATION FEMMES VISION HUMANITAIRE, en sigle « A.F.V.H. » une déclaration en date du 05 mai 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objet:

- soutenir les orphelins à l'école et en les initiant aux métiers ;
- oeuvrer pour la solidarité humaine et l'entraide ;
- créer les foyers d'accueil pour les filles mères et les enfants abandonnés.

Le siège social est fixé au n°3, rue des guerriers Mpila Talangaï – Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°106 du 25 mars 2005

Vu la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée: ACTION POUR LA SANTE ET L'ASSAINISSEMENT, en sigle «A.S.A.» une déclaration en date du 10 janvier 2005, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio humanitaire ayant pour objectifs:

- aider à assurer la propreté autour de soi ;
- inciter les populations rurales à créer des centres de soins de santé primaires de fortune ;
- contribuer à remonter le moral avec abnégation des personnes atteintes des maladies incurables même répugnantes ;

Le siège social est fixé au n°57, rue Manguéngué
nguéngué Ouenzé – Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé n° 02488 du 22 décembre 1964

Dénomination: Religion TENRIKYO

But:

- la vie joyeuse dans ce monde par la foi et l'activité religieuse;
- diffuser à travers la pays un enseignement religieux révélé par Tenri-O-NO-Mikoto afin que Tenrikyo soit une religion universelle au Congo;
- installer l'établissement social et culturel afin que Tenrikyo puisse contribuer au bien social et partager le bonheur avec le peuple congolais;
- spécialiser spirituellement l'âme des personnes de bonne volonté (croire en Dieu aimer son prochain comme soit - même).

Siège social : 29, rue Moll à Bacongo Brazzaville (provisoire); Langue utilisée dans les cérémonies : lari, kikongo, lingala et le français;

Dirigeants : dénommés « commissaires de l'église »

- Chef de l'église : N'SONGA (Alphonse). 29, rue Moll à Bacongo Brazzaville;

- Conseiller chargé des affaires générales : MISSAKILA (Albert).
 39, rue Loudima Moungali Brazzaville;
- Conseiller chargé des cérémonies religieuses : MBEMBA (Joachim). 27, rue Moll à Bacongo Brazzaville;
- Conseiller chargés des missions : KINOUANI (Jacques). 59, rue Ampère Bacongo Brazzaville;
- Conseiller trésorier : LOUBELO (Patrice). 26, rue Jeanne Vialle Bacongo Brazzaville.

Modification

Récépissé de déclaration d'association N°167 du 02 Mai 2005

Vu la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 relative au contrat d'association ; Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « EGLISE DU DIEU VIVANT », reconnue par récépissé n°193 du 11 août 1995, une déclaration en date du 29 septembre 2004 par laquelle sont communiqués les changements de la dénomination de ladite Association. Ainsi cette association sera désormais dénommée : « EGLISE DU DIEU VIVANT AU CONGO » en sigle « E.D.V.C. » à caractère religieux ayant pour objectifs de :

- évangéliser ;
- réaliser les œuvres médico-sociales et de charité ;
- enseigner.

Le siège social est fixé au n° 30, rue Mayama Plateau des 15
ans-Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.